

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA

**Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques**

**ATTENDU** l'adoption, lors de la séance du 17 août 2016, du règlement numéro 355 édictant le Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR), lequel est entré en vigueur le 23 décembre 2016;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'élaboration de ce nouveau PGMR, lequel devait impérativement répondre à la politique gouvernementale concernant la gestion des matières résiduelles, la MRC fut obligée de se pencher sur la gestion des boues provenant des fosses septiques de son territoire;

**ATTENDU QUE**, en effet, en vertu de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, toutes les municipalités du Québec devront bannir de l'enfouissement les matières organiques d'ici 2020;

**ATTENDU QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est en vigueur depuis 1981;

**ATTENDU QUE** ce règlement prévoit notamment la vidange des fosses septiques, afin d'éviter qu'il y ait une contamination dans l'environnement;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur des règlements suivants, adoptés par la MRC d'Arthabaska :

- numéro 208, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006;
- numéro 213, lequel est entré en vigueur le 7 juin 2007;
- numéro 243, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;
- numéro 257, lequel est entré en vigueur le 26 avril 2010;
- numéro 258, lequel est entré en vigueur le 26 avril 2010;
- numéro 337, lequel est entré en vigueur le 25 mars 2015;
- numéro 351, lequel est entré en vigueur le 12 janvier 2016;
- numéro 354, lequel est entré en vigueur le 22 mars 2016;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont pour but de déclarer la compétence de la MRC d'Arthabaska quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport des matières résiduelles, dont les boues provenant des fosses septiques, sur le territoire des municipalités desservies par la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (ci-après appelée Gesterra);

**ATTENDU** la création de Gesterra, en vertu de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska*;

**ATTENDU QUE**, dans l'ensemble du Québec, de plus en plus de municipalités, de MRC et de régions prennent en charge la gestion des boues de fosses septiques afin de faciliter le suivi et l'application de la réglementation;

**ATTENDU QUE**, en effet, en 2003, 82 % des boues de fosses septiques étaient gérées individuellement par les propriétaires, chiffre qui est descendu à 43 % en 2013, démontrant ainsi une forte tendance québécoise à la prise en charge de ces matières résiduelles par le monde municipal, au bénéfice de leurs citoyens;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska est reconnue comme un leader en matière de développement durable;

**ATTENDU QUE** dans ces circonstances, la MRC d'Arthabaska est tenue d'adopter un règlement concernant la gestion des boues provenant des fosses septiques et de voir à son application;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par Mme Estelle Luneau lors de la séance ordinaire du 19 avril 2017;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours ouvrables francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Estelle Luneau, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu d'adopter le règlement numéro 366 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

#### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2. Le présent règlement a pour objet d'établir un service de vidange des fosses et de régir la vidange de celles-ci sur le territoire de la MRC d'Arthabaska et ce, indépendamment que ces fosses, ainsi que l'installation septique dont elles font partie le cas échéant, soient conformes ou non à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Le service établi par le présent règlement comprend la vidange des boues de fosses septiques et le transport de ces dernières vers le site de disposition appartenant à Gesterra et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

3. Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses.

#### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska.

#### **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

5. Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un bâtiment non desservi par un service d'égout approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques situé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska.

Le fait que le propriétaire fasse vidanger une fosse en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de lui conférer quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelque droit acquis que ce soit.

## DÉFINITIONS

6. Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent.
  - 6.1. « Aire de service » : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses.
  - 6.2. « Bâtiment » : bâtiment, logement ou local non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
  - 6.3. « Boue » : dépôt solide, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un réservoir.
  - 6.4. « Conseil » : le Conseil ou le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska.
  - 6.5. « Cour » : espace situé entre la rue et le bâtiment et aménagé de façon à donner accès à celui-ci.
  - 6.6. « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
  - 6.7. « Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances seules ou combinées aux eaux ménagères.
  - 6.8. « Entrepreneur » : Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement a été confiée.
  - 6.9. « Fonctionnaire désigné » : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du Conseil.
  - 6.10. « Fosse de rétention » : un contenant étanche destiné à emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur vidange.
  - 6.11. « Gesterra » : Société de développement durable d'Arthabaska inc.

- 6.12. « Fosse » : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et / ou des eaux usées, notamment une fosse septique, une installation septique, une fosse de rétention, un puisard ou un réservoir, que celui-ci soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).
- 6.13. « Fosse septique » : système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- 6.14. « Jours fériés » : fête des Patriotes, fête de la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), fête du Canada (1<sup>er</sup> juillet), fête du travail (1<sup>er</sup> lundi de septembre) et l'Action de Grâce (1<sup>er</sup> lundi d'octobre).
- 6.15. « MDDELCC » : ministre ou ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- 6.16. « MRC » : la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.
- 6.17. « Obstruction » : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse, tels que, de façon non limitative : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.
- 6.18. « Occupé ou utilisé de façon permanente » : se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.
- 6.19. « Occupé ou utilisé de façon saisonnière » : se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé de façon permanente ou pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année.
- 6.20. « Période de vidange systématique » : période durant laquelle l'entrepreneur effectue des vidanges, laquelle n'inclue pas les jours fériés, les fins de semaine et les heures en dehors des heures d'opération de l'entrepreneur.
- 6.21. « Propriétaire » : toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité de la MRC, à titre de propriétaire d'un bâtiment.
- 6.22. « Puisard » : puits étanche en hauteur, au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères.
- 6.23. « Réservoir » : contenant utilisé pour emmagasiner les eaux usées ou les eaux ménagères d'un bâtiment.
- 6.24. « Rue privée » : Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution de la municipalité dans laquelle elle est située.

- 6.25. « Rue publique » : Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des personnes et des biens; il doit également avoir fait l'objet d'une résolution de la municipalité dans laquelle il est situé.
- 6.26. « Vidange » : procédé qui consiste à vider partiellement ou complètement une fosse dans le but de traiter son contenu adéquatement.
- 6.27. « Vidange complète » : vidange qui consiste à vider complètement le contenu de la fosse.
- 6.28. « Vidange sélective » : vidange qui consiste à retirer les parties liquide et solide de la fosse et à y retourner la partie liquide filtrée à la fin de l'opération.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES**

### **AUTORISATION DE VIDANGER**

7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la vidange des fosses est effectuée par la MRC.
8. La MRC est la seule autorisée à procéder ou à faire procéder par l'entrepreneur à la vidange de toute fosse assujettie de son territoire.

### **SERVICE OBLIGATOIRE**

9. La MRC pourvoit, de façon exclusive, à la vidange des fosses situées sur son territoire, conformément au présent règlement.

Aucune autre personne que l'entrepreneur n'est autorisée à effectuer la vidange des fosses situées sur le territoire de la MRC.

Il est interdit à tout propriétaire d'un bâtiment desservi par une fosse de faire effectuer la vidange de celle-ci autrement que conformément aux dispositions du présent règlement.

10. Pour les nouvelles fosses installées au cours de l'année prévue pour la vidange systématique, le propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange de sa fosse.
11. Chaque propriétaire d'un bâtiment recevra, à même son compte de taxes, un avis l'informant de ses obligations en vertu du présent règlement et l'informant également qu'un avis lui sera transmis, au bâtiment ou à son adresse principale, lui indiquant la période au cours de laquelle il doit donner accès à l'entrepreneur pour effectuer la vidange.

### **PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE**

12. Toute fosse doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :
- a) Une fois tous les deux (2) ans pour une fosse desservant un bâtiment normalement occupé ou utilisé de façon permanente;

- b) Une fois tous les quatre (4) ans pour une fosse desservant un bâtiment normalement occupé ou utilisé de façon saisonnière.
13. La période de vidange systématique des fosses s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre de la même année.

Cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis est transmis par l'entrepreneur au propriétaire d'un bâtiment l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

L'avis est remis au propriétaire du bâtiment ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux, si aucun d'eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis.

14. Toute fosse qui nécessite d'être vidangée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) demeure sous la responsabilité de la MRC.
15. Dans le cas d'une fosse de rétention, la MRC offre au propriétaire la possibilité de choisir entre deux (2) moments pour faire vidanger sa fosse, à l'intérieur d'une même période de vidange systématique, sans frais supplémentaires. Pour se prévaloir de cette possibilité, le propriétaire doit communiquer à la MRC, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début de la période de vidange systématique, du moment qu'il aura choisi.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

### **OBLIGATIONS**

16. Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'article 13, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse de son bâtiment et à ce titre, lui donner notamment accès à son terrain.
17. Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'article 13, rendre accessible la fosse à vidanger.
18. Le propriétaire ne doit pas, de quelque façon que ce soit, entraver le déroulement de la vidange.
19. Il est interdit au propriétaire de refuser la vidange de la fosse de son bâtiment.

### **TRAVAUX PRÉALABLES**

20. Au plus tard la veille du jour au cours duquel la vidange de la fosse doit être effectuée, le propriétaire doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture de la fosse.
21. Le propriétaire doit dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture d'une fosse. Il doit faire en sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par l'entrepreneur.

22. Le propriétaire doit arrêter toute pompe liée à la fosse.
23. Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à la fosse de la manière suivante :
  - a) L'aménagement doit faire en sorte que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins trente (30) mètres de l'ouverture de la fosse;
  - b) L'aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres;
  - c) Une rue publique ou privée peut servir d'aire de service;
  - d) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la fosse, y compris un couvercle supplémentaire, doit être dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre d'au moins dix (10) centimètres, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
  - e) Dans le cas où une fosse se trouve sous un balcon, une galerie, un patio ou un perron, une ouverture doit être pratiquée dans la structure, à la verticale de la fosse, de façon à en permettre l'accès.
24. Le propriétaire doit, à ses frais, identifier, entretenir et maintenir, en tout temps, en bon état, les ouvertures permettant la vidange de sa fosse.
25. Dans le cas où la fosse est inaccessible ou que les travaux prévus aux articles 20 à 23 au moment de la vidange et qu'un déplacement supplémentaire de l'entrepreneur est requis pour fournir le service, le propriétaire devra assumer les frais relatifs à ce déplacement supplémentaire, tel que prévu à l'article 44.

#### VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE

26. De façon ponctuelle, le propriétaire d'un bâtiment peut demander, au cours de la période de vidange systématique prévue à l'article 13, une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence de vidange indiquée à l'article 12.

Pour obtenir une vidange supplémentaire d'une fosse, le propriétaire d'un bâtiment doit communiquer au numéro de téléphone prévu à cette fin.

Un avis verbal ou écrit, d'au moins quarante-huit (48) heures, sera donné au propriétaire du bâtiment indiquant le moment approximatif où il sera procédé à la vidange de la fosse.

Le propriétaire d'un bâtiment qui demande une vidange supplémentaire en vertu du présent article devra assumer les frais relatifs à ce service, tel que prévu à l'article 44.

27. Une telle vidange additionnelle n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue aux articles 12 et 13.

## VIDANGE HORS PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

28. De façon ponctuelle, le propriétaire d'un bâtiment peut demander une vidange, en dehors de la période de vidange systématique prévue à l'article 13.

Pour obtenir une vidange hors de la période de vidange systématique, le propriétaire doit communiquer au numéro de téléphone prévu à cette fin.

Un avis verbal ou écrit, d'au moins vingt-quatre (24) heures, sera donné au propriétaire du bâtiment indiquant le moment approximatif où il sera procédé à la vidange de la fosse.

Le propriétaire d'un bâtiment qui demande une vidange en vertu du présent article devra assumer les frais relatifs à ce service, tel que prévu à l'article 44.

29. Une vidange en vertu de l'article 28 n'exempte pas le propriétaire de l'obligation prévue aux articles 12 et 13.

## VOLUME EXCÉDENTAIRE ET TYPE DE VIDANGE

30. La vidange d'une fosse dont la capacité excède 3 240 litres est assujettie à des frais supplémentaires, tel que prévu à l'article 44.

31. Si, au moment de faire la vidange, l'entrepreneur détermine, en fonction des caractéristiques de la fosse ou de son contenu, qu'il y a lieu de faire une vidange complète plutôt qu'une vidange sélective, le propriétaire devra assumer les frais supplémentaires reliés à ce service, tel que prévu à l'article 44.

32. Dans le cas où la fosse à vidanger est située à plus de quarante (40) mètres de la rue, publique ou privée, ou de la cour, le propriétaire devra assumer les frais supplémentaires reliés à ce service, tel que prévu à l'article 44.

33. Si, lors de la vidange d'une fosse, l'entrepreneur constate qu'une fosse contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, des frais supplémentaires sont chargés au propriétaire, tel que prévu à l'article 44.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### NON-RESPONSABILITÉ

34. Lors d'une vidange, la MRC ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées d'un bâtiment.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### APPLICATION DU RÈGLEMENT

35. L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le Conseil.



## POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

36. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement est exécuté, et à obliger le propriétaire à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut notamment examiner toute fosse et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

37. Le propriétaire d'un bâtiment doit laisser pénétrer un agent de la paix, un fonctionnaire désigné sur son terrain.
38. Lors de la visite d'un terrain, le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner d'un professionnel, d'un spécialiste ou de toute autre personne dont l'aide est nécessaire à l'application du présent règlement.
39. Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et, à ce titre, est autorisé à entreprendre des poursuites judiciaires et à délivrer, au nom de la MRC, des avis et constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## APPLICATION D'AUTRES LOIS OU RÉGLEMENTATIONS

40. Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire du bâtiment n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), notamment des articles 13 et 59 de celui-ci, ou des conditions de l'autorisation émise pour sa fosse en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

## INFRACTIONS

41. Toute personne qui agit en contravention des articles 16 à 19, 36 et 37 du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention de ces articles ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une personne à agir en contravention de ces articles, commet une infraction et est passible, en plus des frais :
- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
  - b) En cas de première récidive, d'une amende de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
  - c) En cas de deuxième récidive ou plus, d'une amende de 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
42. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.
43. La MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités.
45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) LIONEL FRÉCHETTE  
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD  
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
du règlement numéro 366  
adopté le 21 juin 2017

Victoriaville, ce 19 janvier 2018

Le secrétaire-trésorier,

  
Frédérick Michaud, M.Sc.